



Arrêté n° 2022-18

République Française

Mairie de La Roque Alric

Ouverture le lundi de 9h à 12h puis de 14h à 16h et mercredi de 9h à 12h

☎ 04 90 62 96 71
mairie@laroquealric.fr

Interdiction d'accès et de circulation à l'intérieur du massif forestier Les Dentelles de Montmirail

Le maire de la commune de LA ROQUE ALRIC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, 5°, L.2213-2-4, L.161-5,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.362-1,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, R610-5,

Considérant les conditions météorologiques, l'accès aux massifs forestiers des dentelles de Montmirail est dangereux du fait des risques d'incendie,

Considérant l'intérêt de réglementer la circulation des piétons comme des véhicules sur les voies communales et des chemins ruraux, desservant les dentelles de Montmirail ;

Considérant la très forte sensibilité de ce massif forestier « Les dentelles de Montmirail » au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux en forêt,

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers en période de risque d'incendie avéré, eu égard aux feux de forêt qui les affectent fréquemment et à la fragilité des milieux naturels qui les composent,

ARRETE

Article 1 : La circulation des personnes et des véhicules à moteur, sur l'ensemble du massif des dentelles de Montmirail, est interdite à compter du 8 juillet 2022 14h jusqu'au mercredi 31 août 2022 inclus.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales dans le ressort de leur circonscription,

- Aux propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre et aux prestataires de services ou de travaux ayant un contrat avec ceux-ci.
- Aux propriétaires ou locataires ayant un domicile dans le périmètre déterminé à l'article 1 ainsi qu'aux personnes se rendant dans un établissement recevant du public, un commerce ou cave viticole,
- Aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera affiché en mairie et aux entrées principales des chemins communaux et pistes forestières du massif forestier.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, après constat par rapport ou procès-verbal établis et dressés par les agents habilités, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa date de publication. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumes-de-Venise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roque Alric,
Le 08/07/2022

Le Maire

José LINHARES

